

**Consultation publique « Modifications 2015 Contrat ARP »
29/06/2015 – 28/07/2015**

Note explicative des modifications proposées par Elia au contrat de responsable d'accès

Les modifications proposées par Elia au contrat de responsable d'accès (ou contrat ARP) sont nécessaires pour tenir compte de plusieurs évolutions : les futures règles EU Harmonized Auction Rules (EU HAR) auront un impact important sur les allocations de capacités aux frontières et leurs nominations ; le nombre de frontières avec la zone de réglage belge augmentera dès 2016. Le contrat ARP doit aussi s'aligner sur les Règles de Fonctionnement de la réserve stratégique établies pour l'hiver 2015-2016¹.

Elia en profite pour proposer des clarifications à certaines notions ou certains articles, par exemple pour tenir compte de modifications législatives.

Le document soumis en consultation est le contrat ARP qui reprend, en marques de révision, les propositions d'ajouts et de suppressions dans le texte.

Cette consultation a pour objectif de recevoir les éventuelles remarques des acteurs de marché concernés. L'ensemble des réactions reçues dans ce cadre sera communiquée aux régulateurs lors de la demande officielle d'approbation des modifications du contrat ARP.

La présente note explique, de manière succincte, les raisons des modifications proposées. Les modifications proposées peuvent être classées selon 3 drivers : Cross-Border, Réserve Stratégique et Divers.

1. DRIVER "CROSS-BORDER"

Modifications visées :

Articles 1, 9.3, 11.5, 12.2.2, 12.3.3, 12.3.4
Annexes 1, 2 (supprimée) et 5

Les modifications proposées ont fait l'objet d'une présentation dans le groupe de travail « European Market Design » du Users' Group, le 27 avril 2015, ce qui a permis d'expliquer les principes retenus et d'affiner les modifications proposées avec les acteurs de marché.

Elia propose d'adapter le contrat ARP pour tenir compte des évolutions prévues aux mécanismes transfrontaliers d'allocations des capacités annuelles et mensuelles. Les règles d'enchères harmonisées (EU HAR), qui seront en vigueur pour les produits à partir du 1^{er} janvier 2016, auront un impact important sur les allocations de capacités aux frontières décrites dans le contrat ARP et les processus de nominations correspondants. Elia voudrait en profiter pour introduire dans le contrat ARP, lorsque nécessaire, les nouveaux concepts utilisés dans le cadre du marché européen (ce qui a un impact sur le vocabulaire utilisé dans le contrat ARP).

On note ainsi que les définitions actuelles dans le contrat ARP mélangent les notions de transfert physique transfrontalier et de nomination (non physique). Or, le 'Droit de Transport Long Terme', applicable aux capacités annuelles et mensuelles décrites dans les règles EU HAR, prendra la forme

¹ http://www.elia.be/~media/files/Elia/users-group/Taskforce%20Strat%20Reserve/Winter_2015-2016/SFR_Regles-Fonctionnement-Reserve-Strategique_03-2015.pdf

de 'FTR options' sans nominations. Les nominations seront maintenues uniquement pour le Day-Ahead et l'Intra-Day (ce qui impacte les Annexes 1 et 2 du contrat). Notons aussi que, selon les règles d'enchères explicites EU HAR, ce 'Droit de Transport Long Terme' peut être alloué de deux façons différentes. Le choix entre les deux n'a pas encore été – à ce jour – officiellement pris pour la zone de réglage belge ; ceci rend la définition proposée par Elia assez complexe.

En pratique, Elia propose donc d'aligner le contrat ARP sur ces changements européens. Pour décrire clairement ces changements dans le contrat ARP, Elia propose d'utiliser des notions déjà connues au niveau européen ('Bidding Zone', 'Droit de Transport Long Terme', 'Shadow Allocation Rules' et 'Scheduling Area') et de modifier d'autres notions déjà présentes dans le contrat ARP ('Couplage des Marchés', 'Droit Physique de Transport', 'Echange International', 'Export', 'Import', 'Règles d'Enchères Harmonisées'). Enfin, certaines notions devenues inutiles seraient supprimées du contrat ARP ('Frontière Nord', 'Frontière Sud') et d'autres seraient remplacées par des notions alignées sur la réalité actuelle ('Réseau de Transport Etranger Connecté').

Plus particulièrement, s'agissant de la notion de 'Scheduling Area', Elia note qu'elle correspond aux zones entre lesquelles un échange international a lieu, lorsqu'on vise les aspects « nominations » opérationnels. Le gestionnaire de réseau étranger concerné connecté pourrait dès lors être défini comme le 'gestionnaire de réseau opérant la Scheduling Area'. Elia propose par contre d'utiliser la notion de 'Bidding Zone' lorsqu'on parle d'un échange international entre des zones d'un point de vue marché.

Elia propose aussi de saisir cette occasion pour élargir et simplifier le concept de 'Frontière' utilisé dans le contrat ARP, puisque le nombre de frontières avec la zone de réglage belge augmentera dès 2016. Le peu de différences de traitement entre les frontières Nord et Sud ne justifie plus, selon Elia, de maintenir des notions distinctes, qui pourraient être fusionnées dans le concept unique de 'Frontière'. Dans ce cadre, Elia propose aussi de fusionner les annexes 1 et 2 qui sont identiques à l'exception de la description du traitement des capacités infra-journalières. Ces deux propositions auraient un impact à plusieurs endroits du texte du contrat ARP.

Elia propose enfin d'ajouter les plateformes européennes ou régionales d'enchères (par exemple, CASC et MRC...) à la liste des acteurs de marché qu'Elia tient informés lorsqu'un ARP est suspendu ou qu'un contrat ARP est résilié (article 9.3).

2. DRIVER "RÉSERVE STRATÉGIQUE"

Modifications visées :

Articles 1, 11.1.3, 11.3

Les modifications proposées ont fait l'objet d'une présentation dans le groupe de travail « Task Force Balancing » du Users' Group, le 28 avril 2015. Elles proposent d'intégrer dans le contrat ARP les impacts causés par les modifications apportées aux Règles de Fonctionnement de la réserve stratégique pour l'hiver 2015-2016, selon la décision de la CREG (b)150312-cdc-1430 du 12 mars 2015 et son entrée en vigueur à partir du 1^{er} novembre 2015.

Les adaptations proposées à l'article 11.1.3 ont pour but de décrire les conséquences de l'activation de la réserve stratégique d'effacement (ou SDR, Strategic Demand Reserve). On corrige le périmètre de l'ARP seulement en cas d'activation d'un point d'accès directement connecté au réseau Elia pour fournir la SDR. Dans les autres cas de fourniture de la SDR (par un ou des point(s) de livraison correspondant à un point d'accès au réseau de distribution, un point situé au sein d'un CDS (Closed Distribution System) connecté au réseau Elia ou un point situé au sein des installations électriques

d'un utilisateur de réseau en aval d'un point d'accès au réseau Elia), le périmètre d'équilibre de l'ARP ne sera pas corrigé pour la durée de la fourniture.

La précision proposée à l'article 11.3 est nécessaire pour distinguer entre les cas d'interruptibilité découlant de la l'activation de la SDR et de celle du produit 'ICH' ; leur impact sur le périmètre de l'ARP est en effet traité différemment.

Pour la facilité de lecture, Elia propose de définir dans l'article 1 du contrat ARP, les notions de 'Livraison Effective' et de 'Point de Livraison'.

3. DRIVER "DIVERS"

Modifications visées :

Articles 1, 7, 8, 15, 16.1, 17, 19, 21

Annexes 6 et 7

Elia propose de reprendre l'ensemble des **définitions** dans l'article 1. Ainsi la définition 'Chef de File' y serait repris. S'agissant de la notion de 'Méthodologie Tarifaire', le contrat ARP reprendrait la terminologie officielle de l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant la méthodologie tarifaire et de l'article 12 de la loi électricité.

Elia propose de mettre à jour le **processus de règlement des litiges devant les régulateurs**, pour tenir compte des règles actuelles (article 7).

Elia propose que la notion de **force majeure** fasse aussi référence au droit civil, pour s'aligner sur la réalité de la jurisprudence actuelle, et de ne plus expliquer ce concept bien connu des cours et tribunaux (article 8.1). Ainsi, on aurait un article suffisamment général pour faire face aux évolutions de cette notion ou à des nuances régionales. Quant à l'article 8.2, Elia suggère d'élargir les cas où le code de sauvegarde s'appliquerait (également en cas de menace de pénurie ou d'une situation d'incidents multiples).

Elia propose de poursuivre l'utilisation du **produit R3 DP** en 2016, sous réserve d'approbation par la CREG des Règles de Balancing pour 2016. La clause d'application temporaire relative au produit R3 DP devrait donc être supprimée de l'article 15.

A l'article 16.1, Elia propose de faire référence à la nouvelle procédure pour établir ou revoir les **tarifs**, fixée par l'article 12 § 8 de la loi électricité, ainsi qu'au cas où les tarifs sont partiellement ou totalement annulés suite à une ou plusieurs décisions judiciaires.

L'article 21 reprend une proposition de modification pour tenir compte du fait que plusieurs régulateurs disposent d'un **pouvoir d'approbation du contrat ARP** et, donc, d'approuver les adaptations du contrat ARP proposées par Elia. Cet article serait également complété d'une notion de délai raisonnable pour l'entrée en vigueur des modifications approuvées.

L'annexe 6 du contrat ARP serait complétée par la référence aux personnes de contact « **facturation** » de l'ARP lorsque la société facturée est différente de celle à qui la facture est envoyée. Quant à l'adaptation proposée à l'annexe 7, elle est une conséquence du fait que le 'Chef de File' serait défini à l'article 1.